

AGGLOMÉRATION DE RIVIÈRE-ROUGE

AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE GREFFIÈRE
ET DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE PAR INTÉRIM :**

Que, selon l'article 20.1 de la *Charte de la langue française*, tout organisme de l'Administration doit publier, dans les trois mois suivant la fin de son exercice, le nombre de postes au sein de son organisation pour lesquels il exige la connaissance d'une langue autre que le français ainsi que ceux pour lesquels une telle connaissance est souhaitable.

Qu'au sein de l'Agglomération de Rivière-Rouge, le nombre de postes pour lesquels la connaissance d'une autre langue autre que le français est nécessaire est de zéro et le nombre de postes pour lesquels une telle connaissance est souhaitable est également de zéro.

DONNÉ À RIVIÈRE-ROUGE CE 16^e JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2024



Catherine Denis-Sarrazin
Greffière et directrice générale adjointe par intérim